

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/8
WT/DS234/16
22 octobre 2002
(02-5747)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 18 octobre 2002, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial unique établi en réponse aux demandes présentées par l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande dans les affaires *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("CDSOA") (WT/DS217/R et WT/DS234/R) et des interprétations du droit données par ce groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("CDSOA") est incompatible avec les articles VI:2 et VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), avec l'article 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et avec l'article 32.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les articles VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, y compris en ce qui concerne, par exemple:

- a) les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles la CDSOA s'applique spécialement pour faire face au dumping, la CDSOA a une influence défavorable sur le dumping, la CDSOA agit contre le dumping, les mesures pouvant objectivement neutraliser ou empêcher le dumping ou le subventionnement constituent une mesure contre le dumping ou le subventionnement, et l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC s'appliquent à la CDSOA ou aux mesures particulières qui ont une incidence défavorable sur la pratique du dumping ou la pratique du subventionnement;

- b) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC comprennent un critère des conditions de concurrence ou de l'avantage compétitif;
- c) les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles l'interprétation que l'Organe d'appel a faite de l'article VI:2 du GATT et de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* vaut également pour l'article VI:3 du GATT et l'Accord SMC, et selon lesquelles la Partie III et la Partie V de l'Accord SMC renferment les seules mesures correctives admissibles pour ce qui est du subventionnement;
- d) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA constitue une mesure particulière contre la pratique du dumping et une mesure particulière contre la pratique du subventionnement;
- e) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA agit "contre" le dumping et/ou une subvention en raison de l'incidence défavorable qu'elle aurait sur le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées et les produits des "producteurs nationaux affectés" et l'attribution induite aux États-Unis de la charge de prouver que la CDSOA n'a pas une incidence défavorable sur le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées et les produits des "producteurs nationaux affectés";
- f) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas besoin d'examiner la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping ni la note de bas de page 56 de l'Accord SMC parce qu'il avait déjà conclu que la CDSOA constituait une "mesure particulière" contre le dumping et le subventionnement;
- g) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'intention du législateur est pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si la CDSOA est compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC; et
- h) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA crée une "incitation financière" à déposer ou à soutenir des demandes en matière de droits antidumping/compensateurs et agit donc "contre" le dumping et/ou une subvention.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 11.4 de l'Accord SMC. Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC, y compris en ce qui concerne, par exemple:

- a) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA est contraire à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC, bien qu'il ait constaté que les États-Unis avaient exécuté ces obligations dans le cadre de diverses dispositions de la législation des États-Unis, que la CDSOA n'avait pas modifié ces lois et que les autorités des États-Unis chargées de l'enquête observaient les seuils quantitatifs;

- b) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA rend inutile les seuils quantitatifs établis à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC;
- c) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA est contraire à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC parce qu'elle "oblige en fait" les producteurs nationaux à soutenir l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping/compensateurs et/ou incite financièrement les producteurs nationaux à soutenir l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping/compensateurs; et
- d) la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi de bonne foi en promulguant la CDSOA.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA est contraire à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les avantages résultant pour les parties plaignantes de l'Accord sur l'OMC ont été annulés ou compromis.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle celui-ci avait le pouvoir discrétionnaire, au titre de l'article 9:2, de rejeter la demande formulée par une partie pour qu'il présente des rapports distincts.
